

Gouvernement du Québec

Décret 817-2007, 18 septembre 2007

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

**Enregistrement des exploitations agricoles
et remboursement des taxes foncières et
des compensations**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations et d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE les articles 36.12 et 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations a été édicté par le décret numéro 340-97 du 19 mars 1997 et qu'il y a lieu de le modifier pour donner suite aux modifications législatives apportées à la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation depuis sa dernière modification;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations et d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement
sur l'enregistrement des exploitations
agricoles et sur le remboursement des
taxes foncières et des compensations et
d'autres dispositions réglementaires***

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.12 et 36.15)

1. Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots «dont il est question» par le mot «prévues»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, du mot «animale»;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant:

«4° lorsque la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché.».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «numéro matricule» par les mots «numéro d'entreprise»;

2° par l'ajout, au premier alinéa et après le paragraphe 6°, des paragraphes suivants:

«7° la liste et le numéro matricule des unités d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie de l'exploitation agricole et la désignation de ceux loués par celle-ci;

* Les seules modifications au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1600) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 229-2000 du 8 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1683).

8° les renseignements exigés par l'article 12.» ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La fiche d'enregistrement et tout avis de mise à jour doivent être signés par l'exploitant ou par une personne que celui-ci autorise. Ils contiennent une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont vrais.».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'inclusion à la fiche d'enregistrement d'une nouvelle unité d'évaluation faisant partie de l'exploitation agricole ou l'exclusion d'une unité n'en faisant plus partie est valide à compter de la date de la réception par le ministre d'un avis de mise à jour.».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la section III, du mot «REMBOURSEMENT» par le mot «PAIEMENT».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «remboursement» par le mot «paiement» ;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «municipal» et «municipaux» ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «10 000» par le chiffre «5 000» ;

4° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots «dont il est question au premier alinéa» par les mots «dans les cas suivants» ;

5° par la suppression, au début du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot «lorsque» ;

6° par le remplacement des paragraphes 2°, 3° et 4° du deuxième alinéa par les suivants :

«2° des travaux de mise en valeur, à l'exclusion des travaux faits sur la partie boisée de l'exploitation agricole, ont été effectués ou entrepris et ceux-ci doivent permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production ;

3° une production nouvelle a été entreprise et celle-ci doit permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production ;

4° la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché.».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Pour qu'une exploitation agricole soit admissible au paiement des taxes foncières et des compensations, la personne qui demande le paiement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré un revenu brut moyen minimal d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite. À cette fin, on ne tient pas compte d'un immeuble qui a commencé, au cours de cette année, à faire partie de l'exploitation agricole.

Une exploitation agricole enregistrée bénéficie d'une exemption de générer le revenu brut moyen minimal dans les cas suivants :

1° l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois au cours de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'un des deux exercices financiers qui précèdent celui pour lequel une demande de paiement est faite ;

2° des travaux de reboisement ou de mise en valeur ont été effectués ou entrepris et ceux-ci doivent permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production ;

3° une production nouvelle a été entreprise et celle-ci doit permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production ;

4° la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché ;

5° les mesures nécessaires ont été prises afin de mettre en valeur les investissements fonciers pour produire un tel revenu au cours de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite.».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «remboursement» par le mot «paiement» et par l'ajout, à la fin, des mots «au moment de l'enregistrement de l'exploitation agricole, de la mise à jour ou du renouvellement de cet enregistrement».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** La demande de paiement doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom, les date de naissance, numéro d'assurance sociale et adresse de correspondance de l'exploitant ainsi que ceux de toute personne au nom de laquelle une unité d'évaluation visée par la demande est inscrite au rôle d'évaluation ;

2^o le nom de l'exploitation agricole et son numéro d'identification ministériel (NIM) ;

3^o la déclaration du revenu brut de l'exploitation agricole pour l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel la demande est faite ;

4^o l'exercice financier pour lequel la demande est faite ;

5^o la liste et le numéro matricule des unités d'évaluation pour lesquelles la demande est faite et la désignation de celles qui comprennent un immeuble loué par l'exploitation agricole ;

6^o la liste et la valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles situés en zone agricole, faisant partie de l'exploitation agricole et qui ne sont pas visés par la demande.

Pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 36.2 de la loi, la demande doit contenir une déclaration de l'exploitant selon laquelle il a transmis ou qu'il n'était pas assujéti à l'obligation de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le bilan de phosphore prévu à l'article 49 du Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002, à l'égard de chaque unité d'évaluation faisant partie de son exploitation agricole.

La demande contient également une déclaration de l'exploitant indiquant que les renseignements fournis sont vrais et qu'il n'a pas réclamé d'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande. Elle est signée par l'exploitant et par toute personne au nom de laquelle une unité d'évaluation visée par la demande est inscrite au rôle d'évaluation. La signature peut être celle d'une personne dûment autorisée. ».

10. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** La déclaration du revenu brut de l'exploitation agricole exigée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 12 doit être corroborée par la déclaration fiscale de l'exploitant prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), pour l'année concernée, et l'avis de cotisation s'y rapportant.

Le paiement de la cotisation annuelle exigible en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles doit être confirmé par l'association accréditée en vertu de cette loi.

La déclaration de l'exploitant exigée au deuxième alinéa de l'article 12 doit être confirmée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, si l'exploitant n'avait pas l'obligation de transmettre un bilan de phosphore au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par une attestation écrite d'un agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

«**13.1.** Le ministre transmet à la municipalité locale dont le rôle d'évaluation comprend un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée, le taux de réduction ainsi que tout ajustement applicables, pour un exercice financier donné, à l'égard de l'unité d'évaluation comprenant un tel immeuble lorsque cette unité fait l'objet d'une demande de paiement conformément à la loi pour cet exercice financier.

13.2. Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7.1 de la loi, une municipalité locale doit transmettre au ministre, sur support faisant appel aux technologies de l'information, les renseignements suivants pour chaque unité d'évaluation visée à l'article 36.7 de la loi :

1^o le nom de la municipalité ainsi que le code géographique qui lui est attribué par l'Institut de la statistique du Québec ;

2^o le numéro matricule de l'unité tel qu'inscrit au rôle d'évaluation ;

3^o la date du compte de taxes foncières ou de compensations ;

4^o la période pour laquelle le montant de la taxe ou de la compensation est imposé ;

5° une indication précisant s'il s'agit d'un compte de taxes ou de compensations visé au deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), d'un compte relatif à un supplément de taxes ou de tout autre compte de taxes ou de compensations qui n'est pas visé à cet alinéa;

6° le nom et l'adresse du débiteur de la taxe ou de la compensation et, si celui-ci n'est pas la personne au nom de laquelle l'unité est inscrite au rôle d'évaluation, ceux de cette personne;

7° la valeur totale des immeubles compris dans l'unité;

8° la valeur de la partie des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et située dans la zone agricole;

9° le cas échéant, la valeur de la partie des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et située ailleurs que dans la zone agricole;

10° la valeur totale des bâtiments compris dans l'unité et, si une partie seulement de ceux-ci fait partie de l'exploitation agricole et qu'elle est située dans la zone agricole, la valeur de cette partie;

11° la valeur et la superficie totale du terrain compris dans l'unité et, si une partie seulement de celui-ci fait partie de l'exploitation agricole et qu'elle est située dans la zone agricole, la valeur et la superficie de cette partie;

12° la valeur, aux fins de la taxe scolaire, du terrain faisant partie de l'exploitation agricole et situé dans la zone agricole, en tenant compte de l'article 231.3 de la Loi sur la fiscalité municipale;

13° le montant total des taxes foncières et des compensations attribuables aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole;

14° le taux de base de la taxe foncière générale et, lorsque celui-ci est applicable aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, le montant de cette taxe;

15° le cas échéant, le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles applicable aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et le montant de la taxe foncière générale;

16° le montant de toute autre taxe foncière, de toute tarification et de toute compensation applicables aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole;

17° le taux de réduction et le montant de tout ajustement applicables à l'unité;

18° le montant dû à la municipalité par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.7.1 de la loi;

19° le montant des taxes et des compensations que la municipalité locale n'a pas pu créditer ou qu'elle a remboursé, et la raison le justifiant.

13.3. Pour l'application de l'article 36.7.3 de la loi, les originaux des comptes de taxes foncières et de compensations, acquittés ou non, pour lesquels une demande de paiement est faite doivent être joints à la demande et être accompagnés de l'avis d'évaluation et, le cas échéant, de l'avis de modification du rôle d'évaluation. ».

12. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** est modifié:

1° par le remplacement, dans l'intitulé de la section IV, du mot « REMBOURSEMENT » par le mot « PAIEMENT »;

2° par le remplacement, dans l'article 10, des mots « ou le directeur général responsable du secteur ou le directeur de la Direction à l'information de gestion et aux taxes » par « , le directeur général ou le directeur responsables du secteur »;

3° par le remplacement de l'article 12 par le suivant:

« **12.** Le sous-ministre adjoint, le directeur général ou le directeur responsables du secteur est autorisé à signer tout document relatif à la contestation et au paiement des taxes foncières et des compensations. ».

13. Le Règlement sur les bleuettières publiques*** est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17, du mot « remboursement » par le mot « paiement ».

14. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48670

** Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été édicté par le décret n° 398-2003 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1797) et n'a pas été modifié depuis son édicition.

*** Le Règlement sur les bleuettières publiques a été édicté par le décret n° 672-92 du 6 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3544) et n'a pas été modifié depuis son édicition.